C:\Users\a-willer\AppData\Local\Microsoft\Windows\INetCache\Content.Word\Logo_Vertical_Arte_Couleur.png



**Pouvoirs adjudicateurs :**

|  |
| --- |
| **Cahier des clauses administratives (CCA) commun à l’ensemble des marchés spécifiques**  **prestations de conseils et de services**  **Marché passé en groupement de commandes**  **Référence France Télévisions : AC221-178** |

**FRANCE TELEVISIONS**

Société anonyme, au capital de 378 340 000,00 euros, immatriculée 432 766 947 au RCS de Paris, et dont le siège social est situé au 7 Esplanade Henri de France 75907 Paris Cedex 15 - Téléphone : 01 56 22 60 00, représentée par Madame Delphine ERNOTTE-CUNCI, Présidente Directrice Générale,

Ci-après dénommée « FRANCE TELEVISIONS » ou « FTV »,

**ARTE GEIE**

Groupement européen d'intérêt économique immatriculé 382 865 624 au RCS de Strasbourg, et dont le siège social est situé au 4 quai du Chanoine Winterer 67000 Strasbourg — Téléphone : 03 90 14 22 22, représentée par Monsieur Bruno PATINO, Président

Ci-après dénommé « ARTE GEIE »,

# OBJET DU SYSTEME D’ACQUISITION DYNAMIQUE ET DES MARCHES SPECIFIQUES

Passée selon la procédure prévue par le code de la commande publique (L2125-1 et R2121-8 à R2162-51), la présente consultation vise à la mise en place d’un système d’acquisition dynamique (SAD).

Les marchés spécifiques pouvant être passés dans le cadre de ce système d’acquisition dynamique ont pour objet des prestations de conseils et de services pour les produits numériques.

Ces prestations sont décrites au Cahier des Charges Technique (CCT) joint au dossier, et pourront être précisées lors de la passation de chacun des marchés spécifiques.

Le présent SAD fait l’objet d’une subdivision en catégories :

* Catégorie 1 : Prestations de développement
* Catégorie 2 : Prestation d’ingénierie des infrastructures des Systèmes d’Information, Cloud et web
* Catégorie 3 : Prestations de développement mobile iOS et Android
* Catégorie 4 : Prestations d’expertises techniques
* Catégorie 5 : Prestations de coaching agile et Scrum mastering
* Catégorie 6 : Prestations de gestion de projets techniques
* Catégorie 7 : Prestations de développement d’applications pour l’univers TV (notamment Smart Tv, iPTV et hbbtv)
* Catégorie 8 : Prestations de product management et de product ops
* Catégorie 9 : Prestations de gestion fonctionnelle de projets et d’assistance à maîtrise d’ouvrage
* Catégorie 10 : Prestations de product design et design ops
* Catégorie 11 : Prestation artistique et création graphique – artwork
* Catégorie 12 : Prestation d'édition de contenus pour les plateformes vidéo
* Catégorie 13 : Prestation d’expertise technologique en système broadcast et streaming vidéo
* Catégorie 14 : Prestation de support fonctionnel et technique aux utilisateurs, tests logiciels et assurance qualité
* Catégorie 15 : Prestation de sécurité des Systèmes d’information
* Catégorie 16 : Prestations d’audits de cyber sécurité techniques et organisationnels
* Catégorie 17 : Prestations SEO

**Il est précisé qu’ARTE GEIE est en groupement sur les catégories 1 à 12 et 14.**

Le SAD est sans montant minimum et sans maximum, et ce, sur toute la durée, périodes de reconduction éventuelles comprises.

# GROUPEMENT DE COMMANDES

## Membres du groupement de commandes

La présente procédure est passée dans le cadre d’un groupement de commandes dénommé « le Groupement » rassemblant deux pouvoirs adjudicateurs issus de l’audiovisuel public français, à savoir : France Télévisions et Arte GEIE.

France Télévisions est le coordonnateur de ce groupement.

## Répartition des rôles entre le coordinateur et les membres

France Télévisions est le coordonnateur en passation et en exécution administrative pour le système d’acquisition dynamique. En revanche, la passation, l’exécution, le pilotage de chaque marché spécifique sur son périmètre, la gestion opérationnelle et quotidienne relève de chaque membre avec une facturation directe entre le titulaire et les membres du Groupement concernés sur la base de leurs bons de commande et de la consommation réelle, le cas échéant.

## Modalités de référencement du Système d’Acquisition Dynamique

Un système d'acquisition dynamique est un processus entièrement électronique de passation de marché public, pour des achats d'usage courant, par lequel l'acheteur attribue, après mise en concurrence, un ou plusieurs marchés spécifiques à l'un des opérateurs économiques préalablement sélectionnés et référencés au sein du système.

Le système est ouvert, pendant toute sa durée de validité, à tout opérateur économique satisfaisant aux critères de sélection. Les critères d’accès au SAD sont définis dans le règlement de consultation du SAD.

Tous les candidats satisfaisant aux exigences et aux critères de sélection sont admis dans le système et leur nombre n'est pas limité.

Le SAD se met en œuvre de la façon suivante :

- Un avis de publicité est publié et le dossier de consultation des entreprises (DCE) est mis en ligne pour toute la durée du système ;

- Le DCE précise la nature des achats envisagés et les quantités estimées, le cas échéant ;

- Le système est ouvert, pendant toute sa période de validité, à tout opérateur économique satisfaisant aux exigences et critères de sélection des candidatures \* ;

- Au cours de la durée de vie du système, tout opérateur peut demander à l’intégrer \* ;

- Lorsqu’un membre du groupement lance un marché spécifique, il invite tous les candidats présents dans le système à répondre. Le délai de réception des offres est fixé par le Groupement, ce délai est au moins égal à 10 jours calendaires, toutefois un délai plus court peut-être fixé d’un commun accord avec l’ensemble des candidats consultés ;

- La durée de validité du système annoncée initialement peut être modifiée par le Groupement, les opérateurs en sont informés par la publication d’un avis modificatif.

\*Les entreprises peuvent donc transmettre leur candidature durant toute la durée de validité du SAD.

Date et heure limites de remise des candidatures **avant le lancement du premier marché spécifique** pour les catégories 1 à 14 : **17 janvier 2022 à 17h30 (heure de Paris, France).**

Date et heure limites de remise des candidatures **avant le lancement du premier marché spécifique** pour les catégories 15 à 16 : **07 avril 2022 à 17h30 (heure de Paris, France).**

Date et heure limites de remise des candidatures **avant le lancement du premier marché spécifique** pour la catégorie 17 : **16 septembre 2022 à 17h30 (heure de Paris, France).**

Cependant, il est conseillé de transmettre sa candidature durant la phase initiale de candidature afin de pouvoir être référencé pour l’ensemble des marchés spécifiques qui seront passés par le Groupement.

# PARTICULARITES DES MARCHES SPECIFIQUES

Les spécifications non prévues dans le DCE du SAD pourront faire l’objet d’une complétude de l’offre en fonction du besoin exprimé au moment de la passation des marchés spécifiques.

Par ailleurs, chaque marché spécifique pourra apporter des modifications complémentaires au présent cahier des clauses administratives commun à l’ensemble des marchés spécifiques.

Les spécifications non prévues dans les documents contractuels propres à chaque marché spécifique pourront faire l’objet d’une complétude au moment de l’émission des bons de commande.

# MARCHES SPECIFIQUES

Les dispositions figurant dans le présent document constituent les conditions d’exécution communes aux marchés spécifiques.

## Forme

Les marchés spécifiques passés et conclus dans le cadre du présent SAD sont mono-attributaires ou multi-attributaires. Ils peuvent être alloti, le cas échéant.

Lesdits marchés peuvent être :

- à prix forfaitaire ;

- à prix unitaire ;

- à prix mixte.

Sauf mention expresse contraire dans le DCE des marchés spécifiques, ils sont sans minimum et sans maximum.

**Modalités d’attribution**

Lors de la survenance du besoin, le membre du Groupement demande, via sa propre plateforme de dématérialisation, aux candidats référencés de déposer une offre initiale sur la base du cahier des charges du marché spécifique et plus généralement des pièces du DCE du marché spécifique (Dossier de consultation des entreprises).

Cette demande indique notamment :

- la forme et la durée du marché spécifique ;

- la forme du prix ;

- l’allotissement ;

- une description des prestations ;

- les délais prévisionnels d’exécution ;

- les critères d’attribution et leur pondération au regard de la fourchette indiquée dans le règlement de consultation du SAD ;

- la date et l’heure de remise de l’offre.

Sauf mention contraire dans le DCE du marché spécifique : pour France Télévisions : les prestations peuvent se dérouler sur tout site de France Télévisions, étant précisé que les directions en charge de ces sujets se situent sur les sites parisiens.

Sauf mention contraire dans le DCE du marché spécifique : pour ARTE GEIE : les prestations peuvent être exécutées sur place à Strasbourg ou à distance. Les modalités d’exécution des prestations de chaque marché spécifique seront définies dans les invitations à présenter les offres.

Les compléments aux caractéristiques de l’offre initiale sont apportés dans un délai prescrit et précisé dans la demande de complément envoyée par le membre du Groupement. Ces compléments ne doivent pas modifier substantiellement l’offre initiale.

Le candidat référencé s’engage à la demande du membre du Groupement à remettre une proposition valant offre pour chacun des marchés spécifiques.

Les offres seront analysées selon les critères pondérés indiqués dans la lettre de consultation du marché spécifique.

Les clauses des marchés spécifiques compléteront celles du SAD mais ne pourront être en contradiction avec ces dernières.

## Négociation

Les marchés spécifiques pourront faire l’objet de négociation à la demande du membre du Groupement pour tous les besoins inférieurs au seuil de procédure formalisée permettant d’assurer une bonne compréhension des besoins exprimés, l’adéquation des moyens proposés pour garantir le résultat attendu ainsi que l’efficacité économique du marché.

Lors de la publication du SAD en décembre 2021, le seuil de procédure formalisée est fixé à 214 999,99 € HT.

## Auditions - Soutenances

Dans le cadre de la mise en concurrence des marchés spécifiques, le membre du groupement se réserve la possibilité d’organiser des auditions/soutenances dont les modalités seront précisées notamment dans le DCE des marchés spécifiques concernés.

# DOCUMENTATION, NORME ET REGLEMENTATION

Les prestations faisant l’objet du présent SAD et de ses marchés spécifiques doivent être conformes aux normes et réglementations en vigueur ou connues au moment de la remise de l’offre.

Le titulaire s’engage à fournir à la livraison toute la documentation nécessaire à l’accomplissement de ce SAD et de ses marchés spécifiques. Il cède au membre du groupement les droits de reproduction de ces documents. Il s’engage à fournir les éventuels rectificatifs sans suppléments de prix.

Les pièces contractuelles de chaque marché spécifique préciseront la ou les langues de la documentation exigées et/ou souhaitées, le cas échéant.

# PIECES CONTRACTUELLES DU SAD ET DES MARCHES SPECIFIQUES

Les pièces contractuelles du SAD et des marchés spécifiques sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

* Le Cahier des clauses administratives (CCA) du SAD commun aux marchés spécifiques et ses annexes
* Le cahier des clauses techniques (CCT) du SAD
* Le cadre de réponse à candidature (CRC) du SAD du candidat
* Les pièces des futurs marchés spécifiques notamment les actes d’engagement et les pièces financières
* Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification des marchés spécifiques, le cas échéant.

Le cas échéant, le CCAP de chaque marché spécifique listera les pièces contractuelles propres au marché.

Toutes conditions posées par un opérateur économique contraires à ces pièces contractuelles seront inopposables au Groupement. En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives, ces pièces prévalent dans l’ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans les pièces financières des marchés spécifiques sont exprimés en Euros hors TVA.

## Durée & Entrée en vigueur du SAD

Le système d’acquisition dynamique est ouvert pour une durée de 2 ans reconductible deux fois par période de 1 an à compter du lendemain de la date de réception des candidatures fixées au 17 janvier 2022 soit à compter du 18 janvier 2022.

Les marchés spécifiques seront émis par chaque membre du groupement au fur et à mesure de l’apparition des besoins et ce pendant toute la durée du SAD.

La conclusion des marchés spécifiques ne peut se faire que pendant la durée de validité du SAD.

Le candidat référencé dans le SAD ne peut refuser la reconduction ; il ne saurait prétendre à aucune indemnité du fait de la non-reconduction du SAD. La reconduction du SAD se fera au moins un (1) mois avant la date de reconduction.

## Durée & Entrée en vigueur des marchés spécifiques

La durée des marchés spécifiques n’est pas fixée dans le SAD. Elle sera fixée dans les pièces contractuelles de chaque marché spécifique.

Il est précisé que la durée d’exécution des marchés spécifiques ne peut se prolonger au-delà de la date limite de validité du SAD qu’à condition de ne pas méconnaître l’obligation d’une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

Les délais d’exécution seront précisés dans les pièces contractuelles de chaque marché spécifique.

# MODALITES DE REALISATION, DE VERIFICATION, D’ACCEPTATION DES PRESTATIONS

Les prestations se dérouleront sur les lieux définis dans les pièces contractuelles de chaque marché spécifique, et ce, selon les délais d’exécutions indiqués.

Seront également précisées dans les documents précités les opérations de vérifications et les conditions d’acceptation des prestations

# PRIX – CONTENU DU PRIX – VARIATION DES PRIX

## Prix des marchés spécifiques

Les marchés spécifiques seront traités en fonction du besoin du marché :

- à prix forfaitaire,

- à prix unitaires,

- à prix mixtes.

## Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes charges sociales, fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation. Les prix sont aussi réputés comprendre les réunions effectuées dans le cadre des prestations prévues dans les marchés spécifiques.

## Variation des prix des marchés spécifiques

Sauf mention contraire, les prix des marchés spécifiques sont fermes, pour la durée totale des marchés spécifiques, y compris ses éventuelles reconductions. Le cas échéant cela sera mentionné dans le DCE du marché spécifique

## Offres promotionnelles

Le titulaire a la faculté de proposer une offre promotionnelle au membre du groupement pour une durée limitée.

Le titulaire s’engage à faire bénéficier le membre du groupement, à tout moment, de toute baisse de prix pratiquée à l’égard de sa clientèle professionnelle, qu’il s’agisse d’une offre promotionnelle de durée limitée ou d’une baisse de prix de ses prestations, et ce, tout au long de la durée du marché spécifique, périodes de reconduction éventuelles comprises.

Le titulaire s’engage également à faire bénéficier le membre du groupement de toute baisse de prix liée à une modification de réglementation.

L’annexe financière à l’acte d’engagement est mise à jour, le cas échéant, sans qu’il soit besoin d’établir un avenant.

Le Groupement se réserve le droit de vérifier, par tous moyens à sa disposition, l'application conforme des dispositions contractuelles du présent article.

## Catalogue

Le présent article précise les modalités en cas de demande de catalogue de prestations pour un marché spécifique.

Dans son offre financière, le candidat retenu a remis son catalogue de prestations en lien avec l’objet du marché spécifique. Les prestations définies dans le catalogue sont considérées comme des prestations à bons de commande.

Dans un second temps, chaque membre du Groupement, pourra le solliciter afin d’obtenir l’implémentation de son BPU dans un fichier compatible avec le système d’informations de gestion, et ce, afin de faciliter notamment les processus de commande et facturation.

Le titulaire est tenu de signaler et d’alerter le membre du Groupement notamment sur les contraintes de disponibilités et les arrêts de commercialisation des prestations indiquées dans le catalogue. Ces mises à jour se feront via la signature d’un avenant, le cas échéant.

# MODALITES DE PAIEMENT DES MARCHES SPECIFIQUES

## Dispositions générales

Il est précisé que les règlements s’effectueront en euros, et ce, selon l’échéancier de facturation défini dans chaque marché spécifique.

## Prises en compte des pénalités

Les retenues issues de l’application des pénalités seront déduites de la facture correspondante à la période couverte par celle-ci.

## Cas de résiliation du marché spécifique

En cas de résiliation du marché spécifique, quelle qu’en soit la cause, une liquidation des comptes est effectuée.

Les sommes restant dues par le titulaire sont immédiatement exigibles. Dans le cas contraire, les règles définies ci-dessus sont applicables.

# MODALITES DE FACTURATION

## Dispositions générales

Sauf mentions contraires propres à chaque membre du Groupement, chaque facture porte, outre les mentions légales, les indications suivantes :

• Mention du Pouvoir adjudicateur concerné (FTV/ARTE GEIE) ;

• Le n° de compte bancaire ou postal ;

• Le n° du bon de commande le cas échéant ;

• Le nom et l’adresse du TITULAIRE ;

• La référence du marché ;

• Désignation et quantité de fournitures livrées le cas échéant ;

• Date de livraison le cas échéant ;

• Date de la facture ;

• Montant HT, taux et montant TVA et montant TTC.

## Modalités de facturations propres à FTV

**Les factures sont à adresser en version PDF à l’adresse FTV.facture@francetv.fr.**

Format et contenu des fichiers :

- Les factures sont en pièce jointe du mail d’envoi

- Les factures sont exclusivement en format PDF

- Un fichier PDF par facture

- Nommer le fichier PDF en mentionnant le numéro de la facture concernée

Le numéro de bon de commande doit être rappelé sur la facture, précédé de la mention « commande ». En l’absence de l’indication du N° de commande, la facture sera retournée.

Les factures sont payables par virement bancaire à **60 (soixante) jours nets de réception de facture**.

Les paiements au titulaire sont effectués (sous réserve de la conformité des prestations au marché) selon les conditions établies avec France Télévisions et figurant dans les CCA ou le bon de commande relatif à la prestation réalisée.

En cas de retard de paiement, mais sous réserve de la parfaite exécution de la prestation, le titulaire a droit au paiement d'intérêts moratoires qui ne pourront en aucun cas être supérieurs au taux d’intérêt appliqué par la Banque centrale européenne, majoré de huit points de pourcentage. Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l’échéance prévue au marché, ou à la commande, ou à l’expiration du délai de paiement jusqu’à la date de mise en paiement du principal incluse. Le retard de paiement donne lieu également au versement d’une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros.

## Modalités de facturations propres à ARTE GEIE

**Transmission par voie électronique**

Les factures transmises à ARTE GEIE par voie électronique seront impérativement transmises à l’adresse mail qui sera communiquée à l’attributaire de chaque marché spécifique.

Il est précisé que les factures doivent impérativement être transmises à cette adresse dans l’hypothèse où le titulaire du marché choisit la transmission de la facture par voie électronique. Tout autre mode de transmission électronique sera invalide.

**Transmission par voie postale**

Les factures transmises à ARTE GEIE par voie postale seront impérativement transmises à l’adresse suivante :

ARTE GEIE

Comptabilité

4 quai du Chanoine Winterer

F-67080 Strasbourg Cedex

ARTE GEIE se libèrera des sommes dues au titre du marché en les faisant porter au crédit du compte bancaire indiqué par le titulaire.

Le règlement des sommes dues au titulaire du marché spécifique sera effectué dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la facture, à condition que le marché spécifique ait été accompli conformément aux prescriptions contractuelles.

## Vérification des demandes de paiement

Le membre du groupement vérifie le montant indiqué sur la facture. Dans l’hypothèse où le membre du Groupement reçoit une facture dont le montant renseigné n’est pas conforme à la réalité des prestations réellement exécutées et admises, le Titulaire sera invité par le membre du groupement à rectifier sa facture et à la transmettre de nouveau. Cette demande de rectification emporte suspension du délai de paiement. Ce délai ne recommence à courir qu’après réception de la facture ainsi corrigée.

## Délai global de paiement

Les prestations sont réglées dans le respect du délai règlementaire en vigueur à la date de la présentation de la demande de paiement. Le défaut de paiement fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire. Ils courent à partir du jour suivant l’expiration du délai global jusqu’à la date de mise en paiement du principal inclus. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d’intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour calendaire du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de huit (8) points.

En sus des intérêts moratoires dus pour tout retard de paiement, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixée à quarante (40) euros.

## Modalités de paiement en cas de cotraitance

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l’exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l’acte d’engagement.

## Coordonnées bancaires du Titulaire

Les coordonnées bancaires renseignées dans l’acte d’engagement et/ou joint à ce dernier doivent impérativement mentionner l’identifiant international de compte bancaire (IBAN + BIC/SWIFT). Les avis de virement sont adressés à l’établissement réalisant les prestations.  Le membre du groupement se libèrera des sommes dues aux sous-traitants payés directement en faisant porter les montants aux crédits des comptes désignés dans les déclarations de sous-traitance.

## Coordonnées bancaires de tous les membres du groupement conjoint

Le RIB de tous les membres du groupement conjoint doit être annexé à l’acte d’engagement. Les coordonnées bancaires doivent impérativement mentionner l’identifiant international de compte bancaire (IBAN + BIC/SWIFT).

## Modification des coordonnées bancaires

En cas de modification des coordonnées bancaires en cours d’exécution du marché, le Titulaire doit impérativement, dans les plus brefs délais, notifier ce changement au Service des achats du membre du groupement et fournir le RIB correspondant.

# ASSURANCES

Le titulaire du ou des marchés spécifiques et ses sous-traitants agréés par le Groupement devront maintenir en vigueur auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable les assurances nécessaires pour couvrir sa responsabilité civile en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels, (consécutifs ou non à des dommages matériels garantis) causés aux tiers et à un / aux membres du Groupement par l'exécution ou du fait de ces prestations. Cette garantie devra valoir tant avant qu’en cours d’exécution et qu’après réception, aussi longtemps que la responsabilité de l’intervenant peut être recherchée.

Les garanties de la responsabilité civile de droit commun doivent avoir pris effet avant la signature de marché spécifique et faire l'objet de la délivrance d'attestations au cours du trimestre de chaque année, et ce, pendant toute la durée des prestations.

L’attributaire devra présenter au Groupement, dans les 15 jours suivant l’attribution du marché spécifique, une attestation d’assurance souscrite en conséquence émanant d’une compagnie d’assurance notoirement solvable.

Chaque titulaire s'engage, de plus, à notifier au Groupement toutes modifications affectant son ou ses contrats d'assurance (assureurs, nature et montant des garanties et des franchises, etc.), ainsi que tout fait de nature à provoquer la suspension ou la résiliation des garanties des différentes polices souscrites par le titulaire.

Chaque titulaire s'engage à ne rien faire qui puisse rendre ladite police nulle ou annulable ou de nature à permettre à l'assureur de lui opposer la déchéance pour inobservation des obligations mises à sa charge par la police.

Tous les frais des assurances sont compris dans les prix des marchés spécifiques, et ce, quel que soit leur forme.

Le défaut d’assurance entraîne la résiliation du marché spécifique aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire renonce et fait renoncer ses assureurs à tous recours contre chaque membre du Groupement, sauf malveillance du membre concerné.

En cas de sous-traitance avec l’accord préalable du Groupement, chaque sous-traitant est tenu des mêmes obligations en matière d’assurances que s’il était signataire du marché spécifique.

# HYGIENE ET SECURITE

Dans le cadre de l’exécution des marchés spécifiques, le titulaire sera tenu de se conformer aux dispositions légales et réglementaires en matière d’hygiène et de sécurité, de protection de la main d’œuvre et des conditions de travail.

En cas d’inobservation par le titulaire des prescriptions ci-dessus, et en cas d’urgence ou de danger notamment pour les personnes, le Groupement se réserve la faculté, sans mise en demeure préalable, d’imposer l’interruption des prestations objet du marché spécifique, jusqu'à mise en conformité de ce dernier avec les prescriptions susmentionnées. Cette interruption ne suspendra pas les délais contractuels.

# CONFIDENTIALITE ET DONNES NOMINATIVES

## Engagement du titulaire

A titre de condition déterminante de l’accord du Groupement, le titulaire, agissant tant pour lui-même que pour le compte de ses salariés dont il se porte garant, s’engage à conserver la plus stricte confidentialité concernant les Prestations rendues par lui au Groupement quand bien même lesdites Prestations ne seraient pas par nature confidentielles et plus généralement sur toute information qu’il pourrait recueillir sur les membres du Groupement ainsi que sur toute filiale d’un membre du Groupement.

Le titulaire s’interdit de divulguer, directement ou indirectement, en partie ou en totalité, la nature et le contenu des Prestations qu’il rend à chaque membre du Groupement, et plus généralement toute information obtenue à l'occasion de l’admission au SAD, à la mise en concurrence des marchés spécifiques et plus généralement à l'exécution du présent SAD et de ses marchés spécifiques ainsi que notamment les données nominatives.

## Durée de la confidentialité

Le présent engagement de confidentialité est conclu pour la durée couvrant à la fois la phase précédant l’admission au SAD, l'exécution dudit SAD et de ses marchés spécifiques, et reste en vigueur pour une durée de 3 ans à l’issue de l’exécution ou de la résiliation du SAD et des marchés spécifiques ou pour une durée supérieure notifiée par le Groupement, le cas échéant.

## Responsabilité en cas de divulgation

Le titulaire assume l’entière responsabilité de toute divulgation non expressément autorisée.

Notamment, il assume le respect du présent engagement par ses salariés et dirigeants, ainsi que par ses sous-traitants divers conformément à l’article 1120 du code civil français, et répond envers chaque membre du Groupement de tout manquement commis par ces personnes, y compris si elles ont quitté la société du titulaire.

Le titulaire reconnaît que tout manquement à ces obligations léserait gravement les intérêts du Groupement qui se réserve le droit d’engager toute action aux plans civil et pénal.

# PROPRIETE INTELLECTUELLE ET DROIT D’AUTEUR

La rémunération du titulaire inclut la cession à titre exclusif au profit de chaque membre du Groupement, et ce, sur son propre périmètre, de tous les droits de propriété intellectuelle portant sur l’ensemble des livrables produits par le titulaire au fur et à mesure de leur livraison à l’occasion de l’exécution des prestations intellectuelles, de conseil ou de formation prévues dans les marchés spécifiques. Cette cession vaut pour le monde entier et toute la durée de protection légale de ces éléments.

Les droits cédés comprennent :

* **Pour le droit de reproduction :** le droit de reproduire sans limitation de nombre, tout ou partie des livrables, sur tout support connu ou inconnu, actuel ou futur, notamment support optique, papier, disque, réseau, électronique, sans que cette liste ne soit limitative.
* **Pour le droit d’adaptation :** le droit d’adapter les livrables tel que notamment le droit de corriger, de faire évoluer, de traduire, modifier, assembler, en intégrer tout ou partie vers ou dans des œuvres préexistantes ou à venir et sur tout support mentionné au présent article.
* **Pour le droit de représentation** : le droit de diffuser tout ou partie des livrables sur tout support, et par tout procédé ou moyen de communication quel qu’il soit, connu ou inconnu à ce jour, et notamment par tout réseau de télécommunication, sans que cette liste de soit limitative, directement ou par l’intermédiaire d’un tiers.
* **Pour le droit de céder :** le droit de céder les livrables à des tiers, en tout ou partie, sous quelque forme que ce soit, et notamment par une cession, licence, ou tout type de contrat, sous toute forme, tout ou partie des droits cédés, à titre temporaire ou définitif.

Le titulaire garantit que les créations réalisées sont originales et qu’elles ne violent pas les droits des tiers. Le titulaire garantit qu’il est cessionnaire des droits des tiers qui seront exploités par le Groupement.

**Le membre du groupement demeure donc seul et unique propriétaire des livrables fournis par le titulaire.**

# OBLIGATIONS DES PARTIES

## Organisation des prestations – moyens mis en œuvre par le titulaire

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre, à ses frais et sous sa seule responsabilité, l'ensemble des moyens nécessaires à l'exécution des Prestations dans les conditions prévues à chaque marché spécifique.

Le titulaire déclare avoir reçu du membre du groupement toutes les informations qui lui sont nécessaires pour exécuter les Prestations conformément aux présentes dispositions.

Le titulaire s'engage également à exécuter les Prestations en conformité avec les règles définies en **Annexe** ("Les Pratiques Commerciales").

Pendant l'exécution de chaque marché spécifique, le titulaire devra notamment au titre de son obligation de conseil et d’information :

- Alerter le membre du groupement, de tout événement dont il aurait connaissance, pouvant affecter les objectifs poursuivis par le membre du groupement et les engagements des parties, y compris si cet événement est imputable au membre du groupement ou à un tiers ; les parties pourront alors se concerter sur les moyens qui pourraient permettre de limiter les conséquences de l'événement en cause ;

- Contrôler tous les documents ou informations qui lui seront communiqués par le membre du groupement ou des tiers afin de s'assurer de leur cohérence et, le cas échéant, la mettre en garde sur toute anomalie ou oubli relevé ;

- Mettre en garde le membre du groupement sur tout manquement de celui-ci ou de tiers, notamment en cas d’éventuelles défaillances du membre du groupement dans la mise en place de l'organisation requise pour l’exécution des Prestations ;

- Conseiller le membre du groupement dans le cadre des Prestations à réaliser et contribuer, si nécessaire, à l’analyse des besoins du membre du groupement, en sollicitant, toutes informations et/ou documents nécessaires à la parfaite compréhension des besoins du membre du groupement.

## Personnel du titulaire

Le titulaire demeure tout au long des Prestations le seul et unique employeur de son personnel affecté à la réalisation des Prestations. Il exerce vis-à-vis des intéressés toutes les prérogatives attachées à sa qualité d’employeur.

Le titulaire est ainsi en charge de la gestion administrative de ses salariés (congés, absence), de la gestion de carrière (entretiens annuels, promotions, etc.).

Le titulaire dispose seul du pouvoir de direction et du contrôle de son personnel, notamment l’exercice du pouvoir disciplinaire.

A cet effet, un représentant du titulaire assure l’encadrement des salariés mis à disposition et leur donne les instructions et directives.

Pour des raisons de sécurité, le titulaire devra communiquer au membre du Groupement la liste nominative des personnels qui seront amenés à travailler sur le site d’exécution des Prestations et lui préciser le nom du responsable de son équipe qui sera habilité à recevoir éventuellement du membre du Groupement certaines données pour mener à bien les Prestations.

Le personnel de cette équipe recevra des directives uniquement de ce responsable.

En aucun cas et quelle que soit la durée des Prestations, le personnel du titulaire ne pourra être assimilé juridiquement à un salarié d’un membre du Groupement ou à un personnel intérimaire mis à disposition.

Le titulaire a l’entière responsabilité du personnel placé par ses soins selon des conditions de travail conformes aux usages de la profession. Chaque membre du Groupement reconnaît n’avoir aucun pouvoir disciplinaire ou réglementaire sur les salariés du titulaire.

En outre, le titulaire se porte fort du respect, par l’ensemble du personnel exécutant les Prestations, des règles d’hygiène et de sécurité propres à l’établissement du lieu d’exécution des Prestations. En cas de non-respect par ce personnel des dites règles, le membre du Groupement en informe le titulaire qui s’engage à prendre les mesures appropriées dans les meilleurs délais.

Dans le cadre du respect des dispositions des articles L. 1111-2, L. 2314-18-1 et L. 2324-17-1 du Code du travail, relatifs aux élections professionnelles, le titulaire s'engage à répondre aux demandes d’information concernant les salariés du titulaire affectés à la réalisation de la Prestation.

## Respect de la réglementation sociale par le titulaire

Le titulaire déclare être en règle avec toute administration sociale et fiscale au titre de son activité et s’engage à garantir le membre du groupement contre toute réclamation qui pourrait lui être présentée à cet égard.

Conformément aux dispositions des articles L. 8221-1, D. 8222-5 et D. 8254-2 du Code du travail, le titulaire s’oblige à remettre au membre du groupement, à la date de signature du marché spécifique puis tous les six mois, les attestations et documents suivants :

* une attestation de fourniture de déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l’organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au titulaire et datant de moins de six mois (dite « Attestation de vigilance ») ; lorsque le titulaire emploie des salariés, cette attestation mentionnera l’identification de l’entreprise, le nombre de salariés et le total des rémunérations déclarées au cours de la dernière période ayant donné lieu à la communication des informations prévue à l’article R. 243-13 du Code de la sécurité sociale ;
* un extrait de l’inscription au registre du commerce et des sociétés datant de moins de trois mois ou une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ou, lorsque le titulaire n’est pas tenu de s’immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le récépissé du dépôt de déclaration auprès d’un centre de formalités des entreprises ;

Le titulaire s’engage également à ce que :

* toutes les informations et documents visés ci-dessus qui ont été délivrés à la signature du contrat ou le seront périodiquement sont et seront authentiques ;
* tous les salariés intervenant dans le cadre des Prestations sont dûment déclarés et employées en conformité avec les dispositions légales et en particulier les articles L. 1221-10 et suivants du code du travail (relatifs au registre du personnel), article L. 3242-2 et R. 3243-1 du code du travail (relatifs à la délivrance d’un bulletin de paie).

Enfin, en cas de recours à des salariés de nationalité étrangère en vue de la réalisation des Prestations objet du contrat, ces derniers devront être autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

A ce titre, le titulaire remet au membre du Groupement la liste nominative des salariés étrangers qu’il emploie et qui sont soumis à l’autorisation de travail prévue à l’article L. 5221-2 du Code du travail ; cette liste établie à partir du registre unique du personnel doit préciser, pour chaque salarié, sa date d’embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro du titre valant autorisation de travail ; elle devra être actualisée tous les six (6) mois.

# USAGE DE LA LANGUE PAR LE TITULAIRE

L'exécution du marché spécifique nécessite l'usage permanent de la langue française ou de langue anglaise avec chaque membre du Groupement (documents, réunions, appels téléphoniques, courriers électroniques). A ce titre, le titulaire veillera à l’utilisation de la langue indiquée dans les pièces contractuelles de chaque marché spécifique, notamment sur les points suivants :

* + Les réunions de travail et présentation de restitution des travaux ;
  + Les entretiens à mener avec les différents collaborateurs et services concernés par la mission
  + Les comptes rendus de suivi des prestations exécutées.

# OBLIGATIONS DE CHAQUE MEMBRE DU GROUPEMENT

Chaque membre du Groupement s’engage, dans le cadre du présent SAD et des marchés spécifiques :

* A communiquer en temps utile au titulaire l'intégralité des informations et moyens nécessaires à la réalisation des Prestations ;
* A collaborer avec le titulaire afin de lui permettre de réaliser l'ensemble des Prestations ;
* A faciliter l’accès aux locaux faisant l’objet du marché spécifique au titulaire, le cas échéant.

# FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable d’un manquement quelconque à l’une de ses obligations si elle prouve que ce manquement résulte d’un cas de force majeure ou d’un cas fortuit rendant impossible l’exécution de ses obligations au sens de l’article 1148 du code civil et de la définition retenue par la jurisprudence française des Cours d'appel et de la Cour de cassation.

La partie invoquant la force majeure est tenue d’informer immédiatement l’autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception de la survenance et de la cessation de l’événement ou de la circonstance répondant à la qualification de force majeure. Si la notification n'arrive pas à destination dans un délai raisonnable à partir du moment où il a eu, ou aurait dû avoir, connaissance de l'empêchement, la partie débitrice est tenue à des dommages-intérêts pour le préjudice résultant du défaut de réception*.*

Dans un premier temps, toute inexécution résultant d’un cas de force majeure suspendra les obligations du contrat. Le débiteur n'est pas libéré, cette exécution étant simplement suspendue jusqu'au moment où l'impossibilité vient à cesser.

Il est entendu que, à l'occasion de tels événements, le titulaire doit proposer au membre du Groupement dans les plus brefs délais toutes les mesures envisageables pour organiser et assurer la poursuite et la continuité des prestations, même partielles ou dégradées afin de rétablir une situation normale. Ces mesures devront recevoir l’approbation expresse du membre du Groupement.

Si le cas de force majeure persiste plus de quinze jours, les parties devront se rapprocher afin de négocier et fixer de nouvelles conditions contractuelles adaptées aux circonstances créées par le cas de force majeure.

Si le cas de force majeure persiste et si la négociation a échoué, le contrat sera résilié de plein droit.

Dès que l'effet d'empêchement dû à la force majeure cessera, les obligations du contrat initial reprendront pleinement vigueur pour la durée restant à courir.

# RESILIATION DU SAD ET DES MARCHES SPECIFIQUES

Chaque membre du Groupement se réserve la possibilité d’ajouter des dispositions concernant les cas et les modalités de résiliation dans le cadre de pièces contractuelles propres à chaque marché spécifique.

## Résiliation pour évènements extérieurs au SAD et aux marchés spécifiques

En cas de redressement judiciaire, le référencement au SAD et tout ou partie de ses marchés spécifiques sont résiliés, si après mise en demeure de l’administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l’article L.622-13 du code du commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

En cas de liquidation judiciaire du titulaire, le SAD et tout ou partie de ses marchés spécifiques sont résiliés, si après mise en demeure du liquidateur dans les conditions prévues à l’article L.641-10 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l’événement. Elle n’ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

## Résiliation pour évènements liés au SAD ou à un marché spécifique

Lorsque le titulaire rencontre, au cours de l’exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le marché spécifique, le Groupement peut résilier le référencement au SAD et/ou le marché spécifique, de sa propre initiative ou à la demande du titulaire.

Lorsque le titulaire est mis dans l’impossibilité d’exécuter le marché spécifique du fait d’un évènement ayant le caractère de force majeure, le Groupement résilie le référencement au SAD et/ou le marché spécifique.

## Résiliation pour faute du titulaire

La résiliation du référencement au SAD et/ou du marché spécifique pourra être prononcée au cas où le titulaire aurait tenté de tromper sur la qualité des fournitures et des prestations et dans tous les cas où par négligence, incapacité ou mauvaise foi, il ne remplirait pas les obligations du SAD et/ou du marché spécifique et compromettrait les intérêts du Groupement.

Le SAD et les marchés spécifiques pourront être résiliés aux torts du titulaire dans les cas suivants :

* Postérieurement à la signature du marché spécifique, les renseignements ou documents produits par le titulaire, à l’appui de sa candidature ou exigés préalablement au référencement du SAD s’avèrent inexacts\* ;
* Postérieurement au référencement du SAD, le titulaire a fait l’objet d’une interdiction d’exercer toute profession industrielle ou commerciale\* ;
* le titulaire ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité des biens et des personnes ou des systèmes d’informations (cyber sécurité) ;
* le titulaire s’est livré, à l’occasion de l’exécution d’un marché spécifique, à des actes frauduleux\* ;
* le titulaire déclare, indépendamment des cas de décès et incapacité civile, ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
* le titulaire n’a pas produit les attestations d’assurance dans les conditions prévues à l’article « Assurances » ;
* le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance ;
* le titulaire a fait obstacle à l’exercice d’un contrôle par un membre du Groupement dans le cadre de l’exécution du marché spécifique ;
* le titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail ou à la protection de l’environnement ;
* le titulaire ne s’est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ;
* le titulaire a commis une faute ayant conduit à la résiliation d’un marché spécifique\* ;
* le titulaire n’a pas répondu à la demande de complément d’offre dans les délais fixés pour la passation d’un marché spécifique ;
* le titulaire n’a pas remis d’offre conforme après que le membre du Groupement lui en ai fait la demande deux fois de suite\*.

Sauf dans les cas marqués d’un astérisque (\*), une mise en demeure assortie d’un délai d’exécution raisonnable, doit avoir été préalablement notifiée au titulaire et être restée infructueuse. Dans tous les cas, la résiliation intervient de plein droit sans qu’il soit besoin d’accomplir aucune formalité judiciaire. Dans le cadre de la mise en demeure, le Groupement informe le titulaire de la sanction envisagée et l’invite à présenter ses observations.

La résiliation du référencement au SAD et/ou le marché spécifique ne fait pas obstacle à l’exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire.

Pendant le délai s’écoulant entre la notification de la résiliation et sa date d’effet, le titulaire continue d’exécuter les prestations dues au titre des marchés spécifiques.

Si le Groupement le décide, la résiliation n’interviendra qu’à l’issue de la sélection du nouveau titulaire et de la mise en service des nouvelles prestations, notamment, en environnement de production.

Dans le cadre des hypothèses de résiliation sus visées, et sauf cas de force majeure dûment justifié, les pénalités restent dues et ce, sans préjudice de toute demande en dommages et intérêts à laquelle l’une ou l’autre des Parties pourrait prétendre.

## Résiliation pour non remise d’offre

Si un candidat admis à une catégorie du SAD ne remet pas d’offre à au moins 10 marchés spécifiques passés par France Télévisions et/ou ARTE GEIE, le coordonnateur du Groupement se réserve la possibilité et après avis d’ARTE GEIE d’exclure ledit candidat pour ce motif dans la catégorie concernée, et ce, sans le versement d’une quelconque indemnité.

# CESSION DU SAD ET DES MARCHES SPECIFIQUES

Le présent référencement au SAD et/ou l’exécution d’un marché spécifique ne peut être cédé à un tiers par le titulaire sans le consentement exprès et préalable du Groupement.

Le titulaire devra informer le Groupement par écrit, par lettre recommandée avec avis de réception, de tout projet de cession ou de transfert, y compris dans le cadre d’une fusion, d'une scission ou de toute autre opération de restructuration ou encore en cas d'apport d'actif à un tiers.

Dans le cas où le Groupement déciderait d'autoriser la cession ou le transfert, le titulaire garantit au Groupement la parfaite exécution du marché spécifique et le respect des critères de candidature exigés pour l’admission à un SAD et notamment que l’ensemble des obligations et garanties à sa charge seront reprises par le cessionnaire et que ce dernier sera exécuté dans des conditions de performances techniques et fonctionnelles similaires.

En cas de violation totale ou partielle des stipulations ci-dessus, le Groupement pourra résilier le référencement au présent SAD et le(s) marché(s) spécifique(s) de plein droit, sans préavis, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être dus.

# SOUS-TRAITANCE & CO- TRAITANCE

## Sous-traitance

Le Titulaire peut sous-traiter l’exécution de certaines prestations faisant l’objet du présent accord-cadre, dans les conditions prévues aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique, sous réserve de l’acceptation et de l’agrément des conditions du paiement du ou des sous-traitants.

Le Titulaire s'engage notamment à présenter à France Télévisions les entreprises auxquelles il envisage de confier la réalisation de certaines parties de l’accord-cadre. Pour ce faire, il remplit une déclaration relative à la présentation d’un sous-traitant. En cas d'accord, France Télévisions devra accepter le sous-traitant proposé et agréer ses conditions de paiement.

Le sous-traitant doit être déclaré et tous les justificatifs transmis au Pouvoir Adjudicateur au minimum vingt et un (21) jours avant l’intervention. La demande d’agrément d’un sous-traitant devra par conséquent être accompagnée d’un dossier complet, identique aux pièces fournies par le Titulaire lors de sa candidature.

Le Titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance au Pouvoir Adjudicateur, lorsque celui-ci en fait la demande. Si, sans motif valable, il n'a pas rempli cette obligation quinze (15) jours après avoir été mis en demeure de le faire, il s'expose à la résiliation du marché spécifique.

Modalités de paiement direct :

• Cas où le Titulaire est unique :

L’acceptation de la somme à payer à chaque sous-traitant fait l’objet d’une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par le Titulaire, et qui indique la somme à régler par le Pouvoir Adjudicateur au sous-traitant concerné.

• Cas où le Titulaire est en groupement :

Pour les sous-traitants d’un des membres du groupement, l’acceptation de la somme à payer à chacun d’entre eux fait l’objet d’une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des cotraitants qui a conclu le contrat de sous-traitance et par le Titulaire, et qui indique la somme à régler par le représentant du Pouvoir Adjudicateur au sous-traitant concerné.

## Les groupements d’entreprises

Le groupement est solidaire lorsque chacun des membres du groupement est engagé financièrement sur la totalité des marchés spécifiques conclus.

Le groupement est conjoint lorsque chacun des membres du groupement s’engage à exécuter les prestations susceptibles de lui être attribuées au titre du marché spécifique conclu.

**Le groupement peut être solidaire ou conjoint avec mandataire solidaire.**

Le mandataire du groupement, désigné parmi les membres du groupement, représente l’ensemble des membres vis-à-vis du Groupement et coordonne leurs prestations pendant toute la durée d’exécution des marchés spécifiques.

**La mission du mandataire commun est la suivante :**

Il représente le groupement. Il est solidairement responsable avec chacune des entreprises pendant la durée contractuelle.

A ce titre, et notamment en cas de résiliation des marchés spécifiques ou du référencement au SAD de l'une des entreprises groupées, le mandataire commun doit prendre les mesures nécessaires pour que des Prestations correspondantes soient exécutées aux conditions initiales des marchés spécifiques du membre du groupement défaillant.

Il assure la coordination des co-traitants pour l'exécution des prestations. Il transmet au Groupement la répartition des pénalités.

# REVERSIBILITE

Les Prestations doivent être réalisées de sorte à assurer un transfert de compétences des équipes du titulaire au travers de la documentation convenue entre les parties vers les équipes du membre du Groupement ou tout tiers désigné par lui. Ce transfert de compétences doit permettre la reprise par le membre du Groupement ou tout tiers désigné par lui, des Prestations lors de la phase de réversibilité.

Le titulaire s’engage à mettre en œuvre la réversibilité afin que le membre du Groupement, ou tout tiers désigné par lui, puisse reprendre, à la cessation des marchés spécifiques les Prestations confiées au titulaire.

Le membre du Groupement et le titulaire devront collaborer afin de faciliter la reprise des données. Le titulaire fera en sorte que le membre du Groupement puisse poursuivre l’exploitation sans rupture, directement ou via un autre titulaire.

# PENALITES

Les dispositions concernant les pénalités seront traitées dans les pièces contractuelles propres à chaque marché spécifique.

En cas d’atteinte du plafond fixé dans lesdits documents, le membre du Groupement pourra résilier le marché spécifique de plein droit et sans indemnité au titulaire.

# DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE LITIGE

Le présent SAD et ses marchés spécifiques sont soumis aux dispositions du droit français.

Tout différend entre le membre du Groupement et le titulaire relatif à l'existence, la validité, l’interprétation, l'exécution et la résiliation du référencement du SAD, de ses marchés spécifiques ou de l'une quelconque de leurs clauses que les Parties ne pourraient résoudre à l'amiable sera tranché par les Tribunaux compétents dans le ressort du siège du coordonnateur du Groupement (France Télévisions).

# CLAUSE DE CONFORMITE POUR FRANCE TELEVISIONS

France Télévisions s’est engagée dans la conduite de ses activités à respecter un ensemble de valeurs et de principes consignés au sein de la «Charte d’éthique de France Télévisions» ; ceux-ci sont garants de son exemplarité en tant qu’entreprise de service public. Ces principes incluent notamment et de manière non limitative le respect dans l’entreprise et avec l’ensemble des relations et partenaires de l’entreprise du socle législatif et réglementaire fondateur du service public, l’engagement de France télévisions de conduire ses activités dans le respect des personnes et de l’environnement. Dans l’élaboration de ses contenus, elle respecte et fait respecter scrupuleusement les principes de déontologie, de neutralité et de pluralisme ainsi que de lutte contre les discriminations, et de promotion de la diversité tels qu’énoncés dans la Charte des Antennes.

France Télévisions garantit que ses activités sont menées dans le respect des procédures applicables, et dans le souci constant de prévenir tout conflit d’intérêts et de lutter contre la corruption.

France Télévisions a la volonté de partager ces principes éthiques avec ses fournisseurs et prestataires. A cet égard, le Contractant déclare avoir pris connaissance, pour ce qui le concerne, de la Charge d’éthique, disponible à l’adresse suivante : https://www.francetelevisions.fr/charte-ethique. Il s’engage à respecter des pratiques similaires dans la conduite de ses activités et plus particulièrement dans le cadre des prestations qu’il réalise pour le compte de FTV.

Par ailleurs, Le Contractant est informé que, conformément à la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, France Télévisions s’est dotée d’un Code de conduite anti-corruption. Ce Code a pour objet d’énoncer ou de rappeler les valeurs et les principes fondamentaux que France Télévisions s’engage à respecter en matière de lutte contre la corruption et le trafic d’influence. Il est disponible sur le site de France Télévisions à l’adresse suivante : https://www.francetelevisions.fr/code-de-conduite-anti-corruption.

Le Contractant s’engage à en prendre connaissance et [garantit à France Télévisions qu’il n’entreprendra aucune action qui serait en contravention avec les dispositions dudit Code anti-corruption, et/ou qui violerait une disposition légale ou réglementaire de lutte ou de prévention contre la corruption ou autre loi ou réglementation applicable dans la conduite de ses activités. »

# ENGAGEMENT DU CANDIDAT ET DU GROUPEMENT

Chaque candidat déposant un dossier de candidature consent à l’application et au respect de l’intégralité du présent cahier des clauses administratives commun aux marchés spécifiques.

Par ailleurs, chaque marché spécifique pourra apporter des modifications complémentaires non substantielles au présent cahier des clauses administratives. Celles-ci devront alors être expressément acceptées par le titulaire et le membre du Groupement pour être applicables.

Les pièces contractuelles de chaque marché spécifique viendront préciser et compléter les dispositions du présent document, notamment sur les aspects suivants :

* la forme du marché ;
* la forme du prix ;
* l’allotissement du marché ;
* les prestations et livrables attendus ainsi que les engagements de services ;
* la ou les langues de travail ;
* la ou les langues de la documentation;
* la durée du marché et les modalités de reconduction ;
* les modalités de réalisation des prestations,
* les modalités de vérification et d’acceptation de prestations ;
* les modalités de réception et d’admission des prestations ;
* le catalogue de prix ;
* l’échéancier de facturation ;
* les obligations des parties ;
* les pénalités ;
* la résiliation.

**Annexe n°1 : Les Pratiques Commerciales**

**A. INTRODUCTION**

Le but de la présente procédure est d'exposer de façon synthétique les standards de conduite et les pratiques que les Parties s'engagent à adopter en ce qui concerne d'une part, certains types de paiements et, d'autre part, les contributions politiques.

Le comportement de chaque Partie par rapport à cette procédure constitue un indice significatif de son discernement et de sa compétence. En conséquence, il est un critère d'appréciation important dans l'établissement et/ou renouvellement des liens contractuels entre les Parties.

**B. ENONCE DE LA PROCEDURE**

La présente procédure comporte deux aspects :

1. l'interdiction des paiements illicites,

2. les contributions politiques.

**B.1. L'INTERDICTION DES PAIEMENTS ILLICITES**

Qu'il s'agisse des relations commerciales auxquelles participent les Parties ou des actions de promotion des intérêts des Parties, ces dernières ne doivent avoir recours qu'à des pratiques licites. Ainsi qu'il est indiqué ci-dessous, sont inacceptables et interdits les "dessous de tables" ou "pots de vin", visant à favoriser ou à récompenser des commandes ou des décisions des autorités publiques favorables à l'une ou l'autre des Parties.

a) Il est interdit de faire ou d'offrir de faire, un quelconque paiement à :

1) toute personne ou société employée par un Pouvoir adjudicateur ou une société agissant pour le compte d'un Pouvoir adjudicateur, qu'il soit privé ou public, en vue de favoriser ou de récompenser toute action de ce Pouvoir adjudicateur favorable aux intérêts de l'une des Parties dans une transaction commerciale ;

2) toute personne ou société employée par une administration ou agissant pour le compte d'une telle administration en vue de favoriser ou de récompenser toute action (ou abstention) de cette administration dans une affaire de sa compétence ;

3) tout fonctionnaire, parti politique, membre d'un parti politique ou candidat à un mandat politique en vue de favoriser ou de récompenser toute action, abstention ou usage d'influence favorable aux intérêts de l'une des Parties dans une transaction commerciale ou dans un contexte politique.

Au sens de ce texte, il importe peu que la rémunération prohibée soit faite sous forme de compensation financière, de cadeau, de contribution, ou d'une quelconque manière.

De même, il importe peu que l'offre de paiement ou le paiement lui-même soit fait directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre personne ou d'une autre société.

b) La présente procédure ne s'applique pas aux frais de représentation en usage dans les relations d'affaires locales, dès lors que le montant de ces frais est raisonnable. Elle ne s'applique pas non plus aux cadeaux dont la valeur est non-significative, dès lors que ces cadeaux sont en usage dans les relations d'affaires locales. De tels frais de représentation ou cadeaux ne sont licites au sens de la présente procédure que dans la mesure où ils ne sont pas interdits par la loi applicable aux relations commerciales qu'ils concernent.

c) Là où des Pouvoir adjudicateurs, des administrations ou autres organismes ont publié des procédures ayant pour objet de fixer les conditions dans lesquelles leurs propres employés peuvent ou ne peuvent pas accepter des cadeaux ou autres avantages, ces procédures devront être respectées.

**B.2. LES CONTRIBUTIONS POLITIQUES**

Les Parties n'apporteront aucune contribution à un parti politique, ni à un candidat à un mandat politique, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Dans de tels cas, les contributions devront être faites avec discernement, et conformément aux dispositions légales. Elles devront également être raisonnables quant au montant concerné.

La présente procédure n'entend pas empêcher la communication des positions de l'une ou l'autre des Parties aux membres d'assemblée locale ou nationale, aux autorités publiques ou au public en général. Les positions des Parties dont il est question, ici, concernent la législation existante, les projets ou propositions de lois, ou la politique et les pratiques de l'Etat ayant une incidence sur les affaires.

**C. RESPONSABILITE**

Chacune des Parties est chargée de prendre en temps utile toute mesure (y compris toute mesure correctrice) qui pourrait être nécessaire dans le cadre de la présente procédure.

**Annexe n°2 : RESPONSABILITE SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE**

**I. Viser l’amélioration continue**

Dans le cadre de l’exécution du présent accord-cadre, France Télévisions attend du Titulaire le respect des spécifications sociales et environnementales décrites ci-dessous. En tout état de cause, et quelle que soit la maturité du Titulaire sur ces sujets au démarrage de l’accord-cadre, France Télévisions demande au Titulaire de s’engager dans une démarche de progrès et d’amélioration continue tout au long de l’exécution de l’accord-cadre.

A ce titre, le Titulaire indiquera les mesures et actions engagées sur les enjeux propres à l’accord-cadre lors de la réunion annuelle de suivi de contrat. France Télévisions attend du Titulaire qu’il soit force de proposition en suggérant toutes actions ou mesures permettant de minimiser et réduire l’impact environnemental de la prestation ou d’en augmenter les externalités positives.

Dans cette perspective, France Télévisions pourra être amené à demander au Titulaire et à ses sous-traitants la mise en œuvre d’actions correctives accompagnées d’objectifs quantifiés ou de fournir tout document permettant d’attester de la régularité de ses activités.

**II. Spécifications en matière de responsabilité sociale**

II.1 – Conditions de travail

II.1.1 Respect de la réglementation relative aux Droits de l’Homme et aux conditions de travail

France Télévisions attend que le Titulaire et ses sous-traitants soient en conformité avec les lois et règlements nationaux pour ce qui concerne les principes énoncés ci-dessous.

Soucieux de se conformer aux Conventions de l’Organisation Internationale du Travail, le Groupe France Télévisions considère comme indispensable le respect des principes et droits fondamentaux du travail énoncés dans ces Conventions. Pour cela, le Titulaire s’engage à respecter ses obligations légales en matière d’emploi et le respect des conditions de travail.

1. Rémunération

Les employés devront connaître leurs conditions de travail et bénéficier d'une rémunération et d'un contrat équitable et raisonnable, au moins équivalents au salaire minimum légal. Conformément à la législation nationale ou locale, la rémunération due pour les heures supplémentaires sera supérieure à la rémunération ordinaire. Les retraits sur salaire en guise de mesure disciplinaire sont formellement interdits.

2. Temps de travail

Le temps de travail des employés doit être conforme à la législation nationale en la matière. Dans les pays ne disposant pas de législation en la matière, le temps de travail ne devra pas excéder 60 heures par semaine.

3. Formation et promotion

Le Titulaire doit proposer à ses employés une politique de formation permanente afin que ceux-ci puissent bénéficier des compétences et capacités exigées sur l’accord-cadre à exécuter et favoriser l’existence d’opportunités de carrière pour l’ensemble de ses salariés.

4. Travail forcé

Il ne sera pas fait usage du travail forcé ou obligatoire. Les employés ne sont pas obligés de laisser en gage à leur employeur de l'argent ou leurs papiers d'identité.

5. Travail des enfants

Tous les employés doivent avoir atteint l'âge légal de travail. Quelle que soit la situation, le Titulaire et ses sous-traitants ne devront en aucun cas employer des travailleurs de moins de 14 ans. Le Titulaire s’engage à respecter les conventions de l’OIT pour l’abolition du travail des enfants ainsi que les principes énoncés dans la loi Le Texier n°99-478 du 9 juin 1999.

6. Discrimination

Le Titulaire doit disposer de règles relatives au traitement équitable et à l'absence de toute forme de discrimination illégale sur le lieu de travail. Il ne doit pratiquer aucune discrimination dans ses pratiques en matière d’emploi et de gestion de carrière, et notamment sur l’âge, l’origine sociale et ethnoculturelle, le sexe, la situation familiale, le handicap ou l’état de santé, l’orientation sexuelle, l’apparence physique, les opinions politiques, la conviction religieuse…

7. Liberté d'association

Conformément à la loi, tout employé est libre d'adhérer à un syndicat ou à une organisation représentative externe. Le Titulaire doit permettre à ses employés d'exprimer leurs préoccupations concernant les conditions de travail, sans crainte de représailles ou de harcèlement.

8. Loi sur l’immigration

Seuls les employés bénéficiant d’un droit légal au travail peuvent être employés par le fournisseur. Les documents de travail originaux des employés doivent être vérifiés par le fournisseur avant le début de leur contrat.

9. Règlement disciplinaire

Les employés seront traités dans le respect et la dignité. La maltraitance physique ou verbale, le harcèlement sexuel, les abus sexuels ou toute autre forme de harcèlement sont strictement interdits. Il en va de même pour les menaces ou toute autre forme d'intimidation.

10. Travail dissimulé

Selon l’article L8221-5 du Code du travail, « est réputé travail dissimulé par dissimulation d’emploi salarié le fait pour tout employeur : 1° Soit de se soustraire intentionnellement à l’accomplissement de (…) la déclaration préalable à l’embauche ; 2° Soit de se soustraire intentionnellement à (…) la délivrance d’un bulletin de paie, ou de mentionner sur ce dernier un nombre d’heures de travail inférieur à celui réellement accompli, si cette mention ne résulte pas d’une convention ou d’un accord collectif d’aménagement du temps de travail (…); 3° Soit de se soustraire intentionnellement aux déclarations relatives aux salaires ou aux cotisations sociales assises sur ceux-ci auprès des organismes de recouvrement des contributions et cotisations sociales ou de l’administration fiscale en vertu des dispositions légales ».

11. Marchandage

Le marchandage fait partie des formes de travail illégal réprimé par le Code du travail. L’article L.8231-1 définit le marchandage comme toute opération à but lucratif de fourniture de main-d’œuvre, ayant pour effet de causer un préjudice au salarié, de contourner les règles du Code du travail ou d’éluder l’application de la convention collective.

À ce titre, il est interdit au Titulaire de mettre ses salariés à disposition d’une autre société en violation de leurs droits, et ce dans le but de retirer un gain financier de l’opération.

II.1.2 Promotion de la diversité et de l’égalité professionnelle

Dans la lignée de ses engagements en matière sociale et de promotion de la diversité et de l’égalité professionnelle, France Télévisions attend du Titulaire, conformément à l’article L1132-1, qu’il garantisse et respecte ces mêmes principes dans ses pratiques en matière d’emploi et de gestion de carrière. Pour cela, le Titulaire devra être en mesure d’apporter des éléments de preuve, sur demande de France Télévisions, concernant les champs prioritaires relatifs aux engagements suivants : le handicap, l’âge, la mixité et égalité professionnelle femme / homme, la diversité sociale et ethnoculturelle, l’orientation sexuelle et l’identité de genre.

II.2 – Santé et sécurité au travail

Le Titulaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de ses employés, protéger leur santé physique et mentale et optimiser la sécurité de ses sites, en conformité avec les lois et réglementations applicables en matière d’hygiène et de sécurité.

**III. Spécifications en matière de responsabilité environnementale**

France Télévisions attache une grande importance au respect des dispositions en faveur du développement durable et attend du Titulaire qu’il s’engage à adopter une démarche vertueuse permettant de minimiser l’impact environnemental de la prestation objet de l’accord-cadre.

III.1 – Démarche d’achats responsables

Le Titulaire et ses sous-traitants devront veiller à l’empreinte environnementale des produits et services fournis à France Télévisions, notamment via :

- l’optimisation des consommations d’énergie et de ressources naturelles,

- la diminution des quantités de déchets émis et leur valorisation,

- la diminution des rejets dans les milieux naturels (air, eau, sol) et des autres nuisances.

Pour ce faire, le Titulaire veillera à privilégier l’achat, l’utilisation ou la fabrication d’écoproduits ou de produits labellisés et certifiés (écolabels officiels, auto-déclarations environnementales, éco-profils).

S’agissant du conditionnement des produits, le Titulaire privilégiera l’emploi de matériels durables et le recours à l’emballage réutilisable (système de l’emballage navette), recyclable et/ou issu de matières recyclées.

III.2 – Traçabilité des produits

Le Titulaire devra faire preuve d’une pleine transparence sur l’ensemble de sa chaîne de sous-traitants, depuis la fabrication du produit jusqu’à la distribution à France Télévisions et devra pouvoir fournir tous les éléments de preuve demandés attestant de la bonne traçabilité du produit.

France Télévisions s’autorise à interdire tout produit ou toute méthode, indépendamment d'une acceptation tacite au niveau des propositions du Titulaire, ce dernier restant lié par son obligation de résultat.

III.3 – Transport

Le Titulaire devra être vigilant aux différents types de transports utilisés et aux méthodes d’approvisionnement employées dans le cadre de la prestation objet de l’accord-cadre. Pour cela, le Titulaire s’efforcera dans sa démarche environnementale à mettre des actions en place notamment sur les enjeux suivants :

- La réduction des émissions de CO2 : le Titulaire devra, dans la mesure du possible, être en capacité de fournir à France Télévisions des éléments mesurables concernant sa réduction des émissions de CO2 (bilan carbone, indicateurs, suivi des résultats et plan d’actions à établir, etc)

- La flotte de véhicules utilisés : le Titulaire veillera à utiliser des véhicules ayant un impact environnemental le plus faible possible et à respecter les normes en vigueur. Par exemple, les véhicules disposant des dernières normes EURO ou encore hybrides/électriques, etc.

- Le recours à des modalités d’acheminements permettant de minimiser l’impact environnemental. En effet, le Titulaire maximisera autant que possible le regroupement des collectes et/ou livraisons et les approvisionnements.

III.4 – Déchets

Le Titulaire s’efforcera de minimiser la production de déchets générés par les produits et services fournis à France Télévisions tout au long du cycle de vie (de la fabrication avec les rebus, à l'utilisation jusqu'à la fin de vie). Dans la continuité de sa démarche environnementale, le Titulaire veillera à traiter ces déchets conformément à la règlementation et s’efforcera de maximiser leur valorisation en vue d’une réutilisation des matières recyclées.